



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement maternel et primaire

Question écrite n° 103897

## Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le recrutement par les communes de personnes chargées d'encadrer les activités sportives et physiques des enfants scolarisés dans les écoles primaires. En effet, de nombreuses communes de moins de 3 500 habitants sont confrontées, dans l'hypothèse où elles souhaitent recruter une personne - et donc de pérenniser un emploi - chargée spécifiquement d'encadrer les activités sportives et physiques d'enfants scolarisés, à un problème administratif. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir annuellement l'agrément des services de l'éducation nationale. Si le principe de leur autorisation préalable est légitime, le fondement de leur accord - une annexe « provisoire » à une circulaire - est appliqué de manière trop stricte et débouche sur une situation pénalisante pour les collectivités : l'obligation de substituer un emploi de catégorie B (opérateur des activités physiques et sportives) à un de catégorie C (agent d'animation qualifié) pour répondre aux critères exigés par la circulaire entraîne un coût financier excessif à la charge de ces collectivités et souvent l'impossibilité de recruter. Ce résultat est pénalisant au niveau éducatif et contraire aux souhaits formulés localement par les directeurs d'école, les parents et les autorités académiques. C'est pourquoi il serait souhaitable que les textes en vigueur soient interprétés plus souples, sinon modifiés, notamment en ce qui concerne l'annexe provisoire afin de favoriser les possibilités de recrutement. Il lui demande de l'informer sur ses intentions à ce sujet.

## Texte de la réponse

Les personnels territoriaux des activités physiques et sportives recrutés par les collectivités territoriales n'ont pas, dans leurs fonctions statutaires, la responsabilité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires. L'enseignement de l'éducation physique et sportive est, comme celui de toutes les autres disciplines scolaires, de la responsabilité de l'enseignant d'école, titulaire de la classe. Toutefois, de nombreuses communes ont souhaité apporter une aide aux enseignants en mettant à la disposition de l'école, des professionnels de l'encadrement sportif afin de faciliter les pratiques sportives dans la commune. Ces collaborations, qui s'avèrent très profitables notamment pour les activités demandant un encadrement renforcé, ont permis de conforter la qualité des pratiques et la sécurité des élèves. Compte tenu des responsabilités partagées et des missions respectives des collectivités territoriales et de l'institution scolaire au regard des lois de décentralisation, ces collaborations obéissent à des règles précises. Toute personne intervenant en milieu scolaire pour l'encadrement des activités sportives doit bénéficier d'un agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Lorsqu'il s'agit d'activités sportives, cet agrément, qui engage la responsabilité de l'inspecteur d'académie, est soumis à des conditions de qualification définies par les articles L. 212.1, L. 212.2 et L. 212.3 du code du sport. Pour les éducateurs sportifs, la qualification est liée à la possession d'un titre ou diplôme inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles. En revanche, lorsqu'il s'agit de personnels territoriaux des activités physiques et sportives, leurs prérogatives d'intervention sont précisées dans les statuts définissant leurs cadres d'emplois. C'est ainsi que seuls les éducateurs et les conseillers territoriaux des APS sont qualifiés pour encadrer les activités

physiques et sportives. Les opérateurs territoriaux ne disposent pas de ces prérogatives, quels que puissent être par ailleurs les diplômes dont ils sont titulaires, et ne peuvent donc être agréés par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour participer à l'encadrement des activités physiques et sportives à l'école. L'annexe de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ne fait que reprendre les dispositions définies, d'une part, par les statuts des cadres d'emplois et, d'autre part, par le code du sport.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léon Vachet](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (15<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 103897

**Rubrique :** Éducation physique et sportive

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 2006, page 9502

**Réponse publiée le :** 9 janvier 2007, page 297